

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/08/17/2018040642/justel>

Dossier numéro : 2018-08-17/29

Titre

17 AOUT 2018. - Arrêté royal relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-11-2019 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 04-09-2018 page : 68409

Entrée en vigueur : 14-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Commission de stage

[Section 1re.](#) - Composition et fonctionnement

Art. 3-6

[Section 2.](#) - Missions

Art. 7-9

[Section 3.](#) - Commission d'examens

Art. 10

[CHAPITRE 3.](#) - Accès au stage

[Section 1re.](#) - Diplôme

Art. 11

[Section 2.](#) - Maître de stage

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Convention de stage

Art. 14-16

[CHAPITRE 4.](#) - Déroulement du stage

[Section 1re.](#) - Généralités

Art. 17-23

[Section 2.](#) - Journal de stage

Art. 24-25

[Section 3.](#) - Examens de stage

[Sous-section 1re.](#) - Contenu des examens de stage et dispenses

Art. 26-30

[Sous-section 2.](#) - Déroulement des examens de stage

Art. 31-34

[Sous-section 3.](#) - Délibération des examens de stage

Art. 35-37

[Section 4.](#) - Examen d'aptitude

Art. 38-42

[CHAPITRE 5.](#) - Admission à la prestation de serment et fin de stage

Art. 43

[CHAPITRE 6.](#) - Procédure disciplinaire applicable au stagiaire

Art. 44-45

[CHAPITRE 7.](#) - Reconnaissance des qualifications équivalentes à celle de réviseur d'entreprises à l'étranger

Art. 46

[CHAPITRE 7/1.](#) [¹ - Octroi de la qualité de réviseur d'entreprises après le retrait de la qualité de réviseur d'entreprises]¹

Art. 46/1

[CHAPITRE 8.](#) - Examen spécifique en vue du retrait de la qualité de réviseur d'entreprises temporairement empêché

Art. 47

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 48-50

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Le présent arrêté royal transpose partiellement la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° loi : la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises;

2° directive 2006/43/CE : la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil;

3° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des professions économiques, créé par l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales;

4° Institut : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises visé par l'article 64 de la loi;

5° Conseil : le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

6° assemblée générale : l'assemblée générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, prévue par l'article 66 de la loi;

7° stagiaire : une personne physique qui répond aux conditions énoncées à l'article 75, § 1er, de la loi et qui est inscrite sur la liste des stagiaires;

8° maître de stage : un réviseur d'entreprises personne physique qui a conclu une convention de stage approuvée par la Commission de stage conformément à l'article 7, 1° ;

9° président : le président de la Commission de stage visée à l'article 75 de la loi.

CHAPITRE 2. - Commission de stage

Section 1re. - Composition et fonctionnement

Art. 3. § 1er. Il est créé au sein de l'Institut une commission chargée de l'organisation de l'accès à la profession de réviseur d'entreprises. Cette commission, conformément à l'article 75 de la loi, est dénommée la Commission de stage.

§ 2. La Commission de stage se compose de dix membres réviseurs d'entreprises personnes physiques qui n'ont pas la qualité de " réviseur d'entreprises temporairement empêché " et dont au moins deux sont membres du Conseil.

§ 3. Les membres de la Commission de stage sont nommés par le Conseil pour un mandat de trois ans renouvelable au plus tard au cours de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle de l'Institut. Le président et le vice-président de la Commission de stage sont désignés par le Conseil parmi les membres de la Commission de stage qui sont membres du Conseil.

§ 4. La Commission de stage est composée de manière à pouvoir traiter les demandes des candidats s'exprimant dans la langue officielle de leur choix.

§ 5. En l'absence du président, le vice-président préside la réunion. En l'absence du président et du vice-président, le membre présent ayant le plus d'ancienneté au registre public préside la réunion.

Art. 4. § 1er. La Commission de stage se réunit, sur convocation du président, toutes les fois que l'intérêt de l'Institut le requiert et au moins huit fois par an. La convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion. Sauf en cas d'urgence, elle est adressée cinq jours au moins avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.

§ 2. En cas d'urgence, le président peut convoquer la Commission de stage à une réunion pouvant le cas échéant se tenir par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence.

En ce cas, la convocation est adressée 24 heures au moins avant la réunion, le cas échéant par voie électronique.

§ 3. A la requête du Conseil, la Commission de stage se réunit dans les quinze jours de la demande qui lui est faite.

Art. 5. La Commission de stage ne peut délibérer valablement que lorsque cinq membres au moins sont présents.

Les décisions de la Commission de stage sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 6. Les délibérations de la Commission de stage sont consignées dans des procès-verbaux lesquels sont, après approbation par la Commission de stage, signés par le président de la Commission de stage et par un membre au moins qui a assisté à la réunion. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Institut et sont transmis en copie aux membres de la Commission de stage ainsi que, par extrait, à la personne intéressée qui en fait la demande.

Section 2. - Missions

Art. 7. La Commission de stage organise et gère le déroulement du stage, à savoir :

1° elle approuve les conventions de stage et l'admission au stage;

2° elle dresse, met à jour sur une base régulière et publie la liste des stagiaires sur le site internet de l'Institut;

3° elle surveille le bon déroulement du stage tant dans le chef du stagiaire que du maître de stage et peut, le cas échéant, prendre les mesures appropriées à l'égard de l'une des parties ou des deux parties;

4° elle évalue la formation ainsi que la diversification des missions révisorales données par le maître de stage et donne les directives nécessaires lorsqu'elle considère que la formation donnée est insuffisante ou que les missions révisorales données au stagiaire ne sont pas assez diversifiées;

5° elle concilie maîtres de stage et stagiaires en cas de différend;

6° elle décide, dans les cas déterminés par le présent arrêté, de la prolongation ou de la réduction de la durée du stage, de la suspension du stage, de la reprise du stage, du changement de maître de stage et du stage à l'étranger;

7° évalue les journaux de stage en fonction d'une diversité suffisante dans les missions révisorales en cours de stage;

8° elle organise des séminaires de stage dans les matières dans lesquelles le stagiaire est réputé se perfectionner, ainsi que dans des domaines connexes;

9° elle organise les examens de stage visés à l'article 27 ainsi que l'examen d'aptitude visé à l'article 40;

10° elle décide des dispenses aux examens de stage théoriques visés à l'article 28, § 1^{er};

- 11° elle veille à la préparation et à la correction des questions des examens de stage pratiques visés à l'article 28, § 2, et délibère de ces examens;
- 12° elle peut imposer aux stagiaires des tâches supplémentaires destinées à parfaire leur formation;
- 13° elle décide de l'admission à l'examen d'aptitude selon les modalités prévues à l'article 38, § 2;
- 14° elle donne son avis au Conseil, d'office ou à la demande de celui-ci, sur toutes les questions relatives au stage;
- 15° elle peut demander ou transmettre au Conseil toute information relative à un (candidat-) maître de stage ou à un stagiaire pour autant qu'elle la juge utile dans le cadre de ses travaux;
- 16° elle propose au Conseil l'admission à la prestation de serment selon les modalités prévues à l'article 43, § 1er;
- 17° elle établit la radiation administrative des stagiaires de la liste des stagiaires, en application des articles 21, 23, § 5, et 41, § 2.

[Art. 8.](#) § 1er. Dans l'exercice de ses missions énumérées à l'article 7, la Commission de stage peut recueillir auprès du (candidat-) maître de stage ou du (candidat-) stagiaire tous renseignements utiles afin de s'assurer que le stage réponde aux exigences découlant du présent arrêté. Elle peut également inviter les (candidats-) maîtres de stage et les (candidats-) stagiaires à se présenter devant elle. Les pouvoirs précités peuvent être délégués par la Commission de stage à l'un ou à plusieurs de ses membres.

§ 2. Le maître de stage qui fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à l'article 59, § 1er, de la loi est tenu d'en informer la Commission de stage aussitôt que cette décision est devenue définitive.

[Art. 9.](#) La Commission de stage fait annuellement rapport au Conseil sur ses activités. Elle formule les observations et propositions qu'elle juge utiles.

La Commission de stage transmet annuellement ce rapport, ainsi qu'un rapport sur les activités de formation des stagiaires organisées par l'Institut, au Conseil supérieur.

[Section 3.](#) - Commission d'examens

[Art. 10.](#) § 1er. Il est créé une Commission d'examens composée de personnes enseignant au sein d'une université ou d'un établissement de l'enseignement supérieur de type long les matières visées à l'article 28, § 1er. Parmi ces personnes, la majorité ne peut pas avoir la qualité de réviseur d'entreprises.

La Commission d'examens se compose de minimum dix membres, lesquels sont nommés par la Commission de stage. La Commission d'examens détermine son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par la Commission de stage.

§ 2. La Commission d'examens est chargée de la préparation des questions, de la correction des examens de stage théoriques visés à l'article 28, § 1er, ainsi que de la délibération de ces examens.

La Commission de stage détermine le calendrier de la Commission d'examens.

[CHAPITRE 3.](#) - Accès au stage

[Section 1re.](#) - Diplôme

[Art. 11.](#) Sans préjudice des dispositions visées à l'article 75, § 1er, de la loi, les candidats doivent, pour être admis au stage, être titulaires d'un diplôme de niveau " master " conformément au Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ou au décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

[Section 2.](#) - Maître de stage

[Art. 12.](#) § 1er. Le stage s'effectue, sous la surveillance de la Commission de stage, auprès d'un maître de stage, réviseur d'entreprises personne physique, comptant, conformément à l'article 75, § 1er, 4°, de la loi, au moins cinq années d'inscription au registre public à la date d'entrée en stage et répondant aux conditions fixées par la Commission de stage.

§ 2. Le maître de stage, en se conformant aux instructions de la Commission du stage, veille à la bonne formation professionnelle et déontologique du stagiaire. Il confie au stagiaire des travaux entrant dans le cadre de la profession et le guide dans l'exécution de ceux-ci.

§ 3. Le stage ne peut être effectué auprès d'un réviseur d'entreprises temporairement empêché tel que visé à l'article 30 de la loi.

[Art. 13.](#) § 1er. Le maître de stage ne peut pas former plus de trois stagiaires en même temps.

Sur demande motivée, la Commission de stage peut cependant accorder une dérogation permettant à un maître de stage de former jusqu'à cinq stagiaires. Le nombre de dérogations accordées ainsi que leur motivation sont consignés dans le rapport annuel visé à l'article 9.

Le stagiaire dont le stage a été suspendu conformément à l'article 23 n'est pas pris en compte dans la détermination du nombre maximum de stagiaires autorisés par maître de stage.

§ 2. Le maître de stage est responsable de la bonne exécution des prescriptions en matière de stage. Le maître de stage qui fait l'objet d'une interdiction temporaire d'une durée de plus d'un mois de procéder à tout service professionnel en application de l'article 59, § 1er, de la loi, ne peut assumer la formation de stagiaires durant

cette période.

§ 3. Le stagiaire peut, dans les conditions fixées par la Commission du stage, changer de maître de stage. Ces conditions sont publiées sur le site internet de l'Institut.

§ 4. En concertation avec la Commission de stage, le stagiaire peut effectuer le stage auprès de deux maîtres de stage issus de différents cabinets de révision, afin de pouvoir remplir les obligations visées à l'article 20.

La nature des missions révisorales effectuées auprès de chaque maître de stage est expressément mentionnée dans les conventions de stage respectives.

Section 3. - Convention de stage

Art. 14. La convention de stage visée à l'article 75, § 1er, 4°, de la loi, est signée en trois exemplaires par le stagiaire et le maître de stage, dont un exemplaire est destiné à la Commission de stage.

Lorsque le volume de travail nécessaire pour atteindre le nombre minimum d'heures de missions révisorales, visé à l'article 20, est fourni par le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré dans lequel le maître de stage et le stagiaire sont actifs, ou par un ou plusieurs réviseur d'entreprises ou contrôleurs légaux des comptes qui sont membres du réseau auquel le maître de stage appartient, la convention de stage est co-signée par une personne qui peut engager le cabinet ou le réseau.

Art. 15. La convention de stage comprend au moins :

1° une disposition relative à la durée du stage qui, hormis le cas visé à l'article 22, est d'au moins trois ans;

2° l'engagement des parties de se conformer au règlement du stage et aux instructions et directives qui leur sont données par l'Institut;

3° l'engagement du maître de stage d'assurer la formation du stagiaire en l'associant à au moins mille heures de missions révisorales par an afin de lui permettre d'acquérir l'expérience professionnelle nécessaire;

4° l'engagement du maître de stage de prévoir une répartition équilibrée des travaux d'audit sur les différents types de missions révisorales;

5° l'engagement du maître de stage, du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré dans lequel le maître de stage est actif de donner au stagiaire le temps nécessaire pour participer aux séminaires et examens de stage, visés à l'article 7, 8° et 9°, organisés par la Commission de stage;

6° l'engagement du maître de stage, du cabinet de révision ou du cabinet d'audit enregistré dans lequel le maître de stage est actif de prendre en charge les frais afférents aux séminaires et examens de stage, visés à l'article 7, 8° et 9°, organisés dans le cadre du stage;

7° le cas échéant, l'engagement du maître de stage d'assurer personnellement le suivi des travaux effectués par le stagiaire pour d'autres établissements du même cabinet de révision ou cabinet d'audit enregistré et/ou d'autres cabinets de révision ou cabinets d'audit enregistrés faisant partie du même réseau;

8° l'engagement du stagiaire de se consacrer au stage avec loyauté et de ne pas porter atteinte en cours de stage aux intérêts professionnels du maître de stage, du cabinet de révision ou cabinet d'audit enregistré auquel il est lié et, le cas échéant, du réseau dont il relève.

Art. 16. § 1er. Le stage est accompli dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de prestation de services indépendants conclu avec le maître de stage ou avec le cabinet de révision dans lequel le maître de stage est actif.

§ 2. Le maître de stage ou le cabinet de révision qui a conclu le contrat de travail ou le contrat de prestation de services indépendants, visé au paragraphe 1er, s'engage à payer au stagiaire une rémunération qui ne peut être inférieure aux minima fixés par la Commission de stage. Ces minima sont publiés sur le site internet de l'Institut.

§ 3. La convention de stage est subordonnée au contrat de travail ou au contrat de prestation de services indépendants.

CHAPITRE 4. - Déroulement du stage

Section 1re. - Généralités

Art. 17. § 1er. Le stage a pour but de préparer le stagiaire à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises en assurant une expérience professionnelle pratique pertinente et une formation théorique appropriée, en ce compris une formation à la déontologie professionnelle.

§ 2. Le stagiaire respecte les instructions de la Commission de stage, les règles de déontologie des réviseurs d'entreprises ainsi que les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Institut pendant toute la durée du stage.

Art. 18. § 1er. Sans préjudice de l'article 74, alinéa 3, de la loi, la durée du stage est de trois ans au moins.

Hormis les cas où le stage prend fin conformément à l'article 43, § 3, le stage se poursuit.

§ 2. Lorsqu'une partie du stage se déroule en dehors de la Belgique, la Commission du stage veille à ce qu'au cours de cette période l'activité du stagiaire soit surveillée de façon adéquate par le maître de stage, en collaboration avec une personne ayant dans le pays où le stagiaire exerce ses activités une qualité équivalente à celle de réviseur d'entreprises.

La preuve d'une qualité équivalente est apportée par une attestation délivrée par l'autorité compétente de ce pays qui certifie que la personne concernée possède dans ce pays une expérience pertinente dans le contrôle légal des comptes et est toujours active dans ce domaine.